

**COMMUNE DE ROCHEFORT-MONTAGNE****PROCES VERBAL DE SEANCE****Séance du 11 Décembre 2023**

L' an 2023 et le 11 Décembre à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,salle de la mairie sous la présidence de JARLIER Dominique Maire

**Présents** : M. JARLIER Dominique, Maire, Mmes : MOLLE Delphine, MONARCHA Nadine, PERTILE Florence, MM : BRANDELY François, CEYSSAT Dominique, FAURE Fabien, TORRES Jean-Eric

Mmes: COLON Myriam, CHABORY Bernadette, DE TAPIA Sandrine, ROUQUIER Edith, MM: BOULAY Julien, SEMBEL Joël, VALLEIX Simon

**DECISIONS**

**réf : 2023\_647 objet : Validation de la convention de portage entre l'EPF et la mairie pour l'acquisition des parcelles AB 95-96-97-98-449**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet de création sur la commune de Rochefort-Montagne d'une maison de santé pluridisciplinaire.

Conformément aux dispositions des articles L 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, aux statuts de l'Etablissement, l'EPF Smaf Auvergne est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L 221-1 et L 221-2 du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 dudit code.

Aussi, le Maire propose au Conseil Municipal de valider la convention de portage entre l'EPF Smaf Auvergne et la Mairie de Rochefort-Montagne pour acquérir les parcelles cadastrées AB 95-96-97-98-449 situées dans le bourg appartenant à Madame DELAFOULHOUZA Christine.

Cette convention de portage fixe les conditions particulières de l'opération qui doit être conclue entre la commune et l'EPF Smaf Auvergne après approbation de ces acquisitions par le Conseil Municipal.

A cet effet, il est donc proposé au conseil municipal de solliciter pour ce projet un portage par l'EPF Smaf Auvergne qui sera ainsi chargé de procéder aux négociations, d'acquérir, de gérer transitoirement et de rétrocéder les biens correspondants à la commune de Rochefort-Montagne ou toute personne publique désigné par elle.

Ces acquisitions seront réalisées sur la base d'une évaluation de la valeur vénale de ces immeubles réalisée par le service du Domaine ou à défaut par l'Observatoire foncier de l'EPF Smaf Auvergne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de confier le portage foncier des parcelles AB 95-96-97-98-449 à l'EPF Smaf Auvergne,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de portage correspondante et tout document s'y rapportant.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de gardiennage afférente à cette affaire dès l'acquisition du ou des biens.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

**réf : 2023\_648 objet : Validation de l'installation de la prime du pouvoir d'achat**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

**Les bénéficiaires et conditions d'attribution**

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

**La détermination du montant**

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

**Les conditions de versement**

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

**Les conditions de cumul**

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**L'attribution individuelle**

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

**Après avoir délibéré, le Conseil décide :**

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€ (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€. (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€. (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€. (dans la limite de 500 €)

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 15 décembre 2023

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

**réf : 2023\_649 objet : La mise en oeuvre du forfait de mobilité pour le personnel qui eu fait la demande conformément à la loi mobilité**

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

*(Le cas échéant)* Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300€ par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100€ entre 30 et 59 jours
- 200€ entre 60 et 99 jours
- 300€ pour 100 jours ou plus.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010. *(Le cas échéant)* A titre exceptionnel, pour l'année 2020, les agents peuvent bénéficier à la fois du versement du forfait mobilités durables et du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos, à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

- d'instaurer, à compter du 1er janvier 2023, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de la commune de Rochefort-Montagne dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an,

modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,  
d'inscrire au budget les crédits correspondants.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

**réf : 2023\_650 objet : Convention d'études entre la Commune de Rochefort-Montagne et ASSEMBLIA pour proposer la réalisation d'une étude de besoins sur la thématique de l'habitat, moyennant un coût TTC de 46800 €**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Rochefort-Montagne est engagée depuis 2021 dans le

programme « Petites Villes de Demain ».

Dans ce cadre, un schéma directeur d'aménagement (Plan Guide) a été réalisé en 2023. Ce Plan Guide se structure autour de 4 grandes orientations dont une dédiée à l'habitat intitulée « Habiter Rochefort-Montagne ».

Dans le cadre de cette orientation, afin d'avoir une vision prospective et ainsi pouvoir définir précisément un plan d'actions en matière d'intervention sur l'habitat, Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de lancer une étude des besoins en logements.

L'objectif de cette étude sera d'analyser et mesurer l'adéquation entre l'offre et la demande en matières de logements, par profil avec les potentiels du bâti et du foncier existant, afin de proposer des pistes d'actions opérationnelles.

Assemblia, partenaire de la commune dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, propose ce type de prestation et a été sollicité par la commune. Assemblia est associée avec l'équipe de MEAT Architecture & Territoire.

La proposition faite par Assemblia s'élève à 39 000 € H.T. (46 800 € T.T.C.).

Concernant le financement de cette prestation, il sera demandé un financement :

- De la Banque des Territoires dans le cadre de l'enveloppe d'ingénierie destinée aux Petites Villes de Demain (gérée par le Département du Puy-de-Dôme) à hauteur de 41.54 % pour un montant 16 200 € H.T.
- Du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme à hauteur de 38.46 % pour un montant 15 000 € H.T dans le cadre de l'aide pour une étude pré-opérationnelle de renouvellement ou d'extension du tissu urbain intégrant un programme prévisionnel d'actions.

Le reste à charge pour la commune s'élève à 7 800 € H.T.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE de valider la proposition faite par Assemblia pour une étude des besoins en logements aux conditions énoncées ci-dessus ;**
- **AUTORISE le maire à solliciter l'aide de la Banque des Territoires dans le cadre de l'enveloppe d'ingénierie Petites Villes de Demain pour un montant de 16 200 € H.T ;**
- **AUTORISE le maire à solliciter l'aide du Conseil Départemental pour un montant de 15 000 € H.T ;**
- **AUTORISE le maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour la réalisation de cette étude.**

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

**réf : 2023\_651 objet : Convention de financement de travaux Eclairage Public d'interet communal**

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal du programme de travaux d'éclairage public 2024 mené par le Territoire d'énergie du Puy-De-Dôme

Le Territoire d'énergie du Puy-De-Dôme propose à la commune de participer à ce programme dans les conditions suivantes :

- Territoire d'énergie du Puy-De-Dôme apporte 50% du montant des travaux H.T à réaliser
- La commune de Rochefort-Montagne apporterait 50% du montant HT des travaux à réaliser restant (auquel s'ajoute l'intégralité du montant TTC de l'Ecotaxe s'il y en a) soit : 1 250.72 €.

M. le Maire soumet au Conseil Municipal le plan et le devis estimatif et demande son avis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de réaliser les travaux d'éclairage public suivants : **"REFECTION DIVERS E.P. VETUSTES »** conformément au devis estimatif présenté par le Territoire d'énergie du Puy-De-Dôme d'un montant de 2 290.90€ H.T.

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de financement de travaux d'éclairage public « réfection divers e.p. vétustes » avec le Territoire d'énergie du Puy-De-Dôme.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

**réf : 2023\_652 objet : Remboursement du transport scolaire aux enfants de l'école primaire de Rochefort-Montagne**

Monsieur le Maire propose d'aider les familles utilisant le transport scolaire en remboursant une partie des frais.

Afin de procéder au remboursement des familles, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter une nouvelle délibération arrêtant la liste des familles bénéficiaires de ce remboursement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** de rembourser partiellement les familles figurant dans le tableau ci-dessous à hauteur de 99 € par an et par enfant pour l'année scolaire 2022-2023 sur la présentation de la facture acquittée.

FAMILLES UTILISATRICES DU SERVICE	ENFANTS CONCERNES	Montant à rembourser aux familles
Mme CHABOZY Audrey	ALEXIS	99 €
Mme ANDRAL Emilie	AIMÉ	99 €
M FARGEIX Laurent	MAXENCE	99 €
Mme MERCIER Cécile	GASPARD	99 €
M SOUBRE Jean-François	LEANDRE	99 €
MARQUES DE TAPIA	CHARLINE	99€
		<b>594€</b>

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

**Questions diverses :**

Le secrétaire de séance,  
Jean Eric TORRES

En mairie, le 12/01/2024  
Le Maire  
Dominique JARLIER